

Montag, den 27. Oktober 1997

Sur invitation des conseillers fiscaux

POLITIK UND GESELLSCHAFT

Les juridictions administratives après la réforme

L'asbl ALCOMFI avait invité ses membres à assister, à la Chambre de commerce, à une intéressante conférence sur le sujet : « La réforme de la juridiction administrative ».

Après avoir été présenté par John Neuman, président de l'ALCOMFI, le conférencier, Me Georges Ravarani, président du tribunal administratif à Luxembourg, a parlé du rôle important que la loi du 7 novembre 1996 confère au nouveau tribunal dans toutes les affaires administratives.

Dans un premier temps, le conférencier s'est penché sur les antécédents de la réforme de la justice administrative. Il a analysé le système antérieur aux réformes de 1996 et précisa le rôle joué par le Conseil d'Etat tant sur le plan législatif que juridictionnel. Me Ravarani rappela que le Conseil d'Etat, créé par le roi des Pays-Bas, Guillaume III, aide, par les avis qu'il donne, le pouvoir législatif. De plus, il est compétent en tant que première et dernière instance pour l'annulation de décisions administratives et dispose d'un pouvoir de réformation.

Ce système qui, d'après le conférencier, fonctionnait relativement bien, a néanmoins fait l'objet de critiques, cela en particulier lors des arrêts Corbiau (30 mars 1993) et

Procola (28 septembre 1995). Le fait de participer à l'élaboration des lois et, en même temps, à leur application ne garantit pas toujours l'impartialité ce que n'est pas conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme.

La réforme opérée en 1996 a permis de remédier à cet état de fait avec la création de deux nouveaux organes juridictionnels : le tribunal administratif, qui se compose de sept juges, et la cour administrative qui se compose de cinq conseillers.

Le tribunal administratif dispose en matière administrative d'une compétence d'annulation. En matière fiscale, sa compétence est plus limitée.

La cour administrative dispose de deux compétences : une compétence d'appel et une compétence d'annulation des actes réglementaires. Des magistrats professionnels jugent en toute indépendance et en toute impartialité – ceci vaut pour les deux nouvelles juridictions permettant d'offrir toutes les garanties. En outre, le double degré de juridiction offre dans de nombreux cas une possibilité d'appel. Me Ravarani précisa les délais et les possibilités pour pouvoir faire appel et énuméra les cas dans lesquels les procès sont

portés dès le début devant la cour administrative sans passer en première instance par le tribunal administratif.

Le conférencier précisa également que si chacun peut se présenter soi-même devant le tribunal administratif, il en est autrement devant la cour administrative où l'on doit se faire représenter par un avocat.

En guise de conclusion, le conférencier estime que la réforme opérée en 1996 constitue un grand progrès et qu'un nouveau pouvoir, mais également de nouveaux devoirs, en découlent.

John Neuman clôtura la soirée en remerciant les personnalités et les membres pour leur présence. Ses remerciements allèrent aussi au directeur de la Chambre de commerce, hôte de cette conférence. Le président rappela que le but du cycle de conférences organisées par l'ALCOMFI et dont celle-ci était la première, et d'informer les membres de l'ALCOMFI sur des sujets qui les intéressent dans leur profession ainsi que de renforcer les contacts entre confrères.

Csk